

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 283-97 de la Municipalité de Saint-Aubert et le règlement 498-97 de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli joints à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29321

Gouvernement du Québec

### **Décret 46-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Chapais de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Chibougamau et la Ville de Chapais sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Chapais a adopté le règlement 95-316 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE le règlement 85-244 de la Ville de Chapais, en vertu duquel cette municipalité a soumis son territoire à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau, ne contenait aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Chibougamau et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 95-316 de la Ville de Chapais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 95-316 de la Ville de Chapais joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Chibougamau soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29322